



**Communication de la Commission concernant l'application de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes ou des protocoles relatifs aux règles d'origine prévoyant un cumul diagonal entre les parties contractantes de cette convention**

(C/2025/5098)

Aux fins de l'application du cumul diagonal de l'origine entre les parties contractantes de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles paneuro-méditerranéennes <sup>(1)</sup> (ci-après dénommée la «convention»), les parties concernées se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission européenne, les règles d'origine appliquées avec les autres parties.

Il est rappelé que le cumul diagonal peut être appliqué uniquement si les parties de production et de destination finales ont conclu des accords de libre-échange avec toutes les parties qui ont participé à l'acquisition du caractère originaire des marchandises, c'est-à-dire avec toutes les parties d'où proviennent les matières utilisées. Les matières originaires d'une partie qui n'a pas conclu d'accord avec les parties de production et/ou de destination finales doivent être traitées comme non originaires. Des exemples précis figurent dans les notes explicatives concernant les protocoles paneuro-méditerranéens sur les règles d'origine <sup>(2)</sup>.

Sur la base des communications des parties adressées à la Commission européenne, les tableaux ci-dessous donnent les précisions suivantes:

Tableau 1 — aperçu simplifié des possibilités de cumul.

Tableaux 2 et 3 — date à partir de laquelle le cumul diagonal devient applicable.

Dans le tableau 1, la lettre «C» indique l'existence entre deux partenaires d'un accord de libre-échange prévoyant des règles d'origine qui permettent un cumul sur la base des règles de 2012 <sup>(3)</sup>. En cas de cumul diagonal faisant intervenir trois partenaires (A, B et C), il convient d'indiquer la lettre «C» dans les cases relatives à A-B, B-C et A-C (3 «C» requis).

Dans le tableau 1, la lettre «R» indique l'existence entre deux partenaires d'un accord de libre-échange prévoyant des règles d'origine qui permettent un cumul sur la base des règles de 2023 <sup>(4)</sup>. Dans le cas de partenaires appliquant les règles transitoires <sup>(5)</sup>, la lettre «T» est également ajoutée dans le tableau 1. En cas de cumul diagonal faisant intervenir trois partenaires (A, B et C), il convient d'indiquer la lettre «R» dans les cases relatives à A-B, B-C et A-C (3 «R» requis).

Aux fins de l'application des dispositions transitoires introduites par la décision n° 2/2024 du comité mixte applicable entre deux parties contractantes, les matières originaires d'une autre partie contractante conformément aux règles de 2012 peuvent être utilisées dans le cumul au titre des règles de 2023 en appliquant le principe de perméabilité prévu par l'article unique, paragraphe 2, de ladite décision.

Toutefois, il existe des exceptions au cumul diagonal. Dans ces cas, les exceptions à prendre en considération sont indiquées au moyen de la mention «(1)», «(2)» ou «(\*)».

Dans le tableau 2, les dates mentionnées concernent:

— la date d'application du cumul diagonal sur la base de l'appendice I, article 3, de la convention, lorsque l'accord de libre-échange concerné renvoie à la convention. Dans ce cas, la date est précédée de la mention «(C)»;

<sup>(1)</sup> JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO C 83 du 17.4.2007, p. 1.

<sup>(3)</sup> Règles de 2012: les règles figurant à l'appendice I de la convention dans sa version publiée au JO UE L 54 du 26 février 2013 et les protocoles bilatéraux applicables entre les parties contractantes prévoyant les règles d'origine antérieures à la convention publiée au JO UE L 54 du 26 février 2013.

<sup>(4)</sup> Règles de 2023: les règles figurant à l'appendice I de la convention dans sa version modifiée par la décision n° 1/2023 du comité mixte et publiée au JO UE L 2024/390 du 19 février 2024.

<sup>(5)</sup> Ensemble de règles d'origine de substitution, fondées sur les règles de 2023 applicables sur une base bilatérale entre les parties contractantes.

- la date d'application des protocoles relatifs aux règles d'origine antérieures à la convention prévoyant un cumul diagonal annexés à l'accord de libre-échange concerné, dans les autres cas;
- la date d'application du cumul diagonal sur la base de l'appendice I, article 7, de la convention, telle que modifiée par la décision n° 1/2023 du comité mixte de la convention du 7 décembre 2023 <sup>(6)</sup>. Dans ce cas, la date est précédée de la mention «(R)».

Dans le tableau 3, les dates mentionnées concernent la date d'application des protocoles sur les règles d'origine prévoyant un cumul diagonal qui sont annexés aux accords de libre-échange conclus entre l'Union européenne, la Turquie et les pays participants au processus de stabilisation et d'association de l'Union. Chaque fois qu'il est fait référence à la convention dans un accord de libre-échange conclu entre des parties figurant dans ce tableau, une date précédée de la mention «(C)» et/ou «(R)», selon le cas, est ajoutée dans le tableau 2.

Il est également rappelé que les matières originaires de Turquie couvertes par l'union douanière UE-Turquie peuvent être considérées comme des matières originaires aux fins du cumul diagonal entre l'Union européenne et les pays participant au processus de stabilisation et d'association avec lesquels un protocole d'origine est appliqué.

Les codes des parties contractantes figurant dans les tableaux sont les suivants:

- |                                                                               |           |
|-------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| — Union européenne                                                            | UE        |
| — États de l'AELE:                                                            |           |
| — Islande                                                                     | IS        |
| — Suisse (y compris le Liechtenstein) <sup>(7)</sup>                          | CH (+ LI) |
| — Norvège                                                                     | NO        |
| — Îles Féroé                                                                  | FO        |
| — Les participants au processus de Barcelone:                                 |           |
| — Algérie                                                                     | DZ        |
| — Égypte                                                                      | EG        |
| — Israël                                                                      | IL        |
| — Jordanie                                                                    | JO        |
| — Liban                                                                       | LB        |
| — Maroc                                                                       | MA        |
| — Palestine *                                                                 | PS        |
| — Syrie                                                                       | SY        |
| — Tunisie                                                                     | TN        |
| — Turquie                                                                     | TN        |
| — Les participants au processus de stabilisation et d'association de l'Union: |           |
| — Albanie                                                                     | TN        |
| — Bosnie-Herzégovine                                                          | BA        |
| — Macédoine du Nord                                                           | MK        |
| — Monténégro                                                                  | ME        |

<sup>(6)</sup> JO L, 2024/390, 19.2.2024.

<sup>(7)</sup> La Suisse et la Principauté de Liechtenstein forment une union douanière.

\* Cette dénomination ne saurait être interprétée comme une reconnaissance d'un État de Palestine et est sans préjudice de la position de chaque État membre sur cette question.

— Serbie	RS
— Kosovo *	KO
— République de Moldavie	MD
— Géorgie	GE
— Ukraine	UA

La présente communication remplace la communication publiée au JO C/2025/3218 du 16.6.2025.

---

\* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

Tableau 1  
aperçu simplifié des possibilités de cumul diagonal dans la zone paneuro-méditerranéenne

	UE	États de l'AELE				Participants au processus de Barcelone										Participants au processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne							MD	GE	UA
		CH (+LI)	IS	NO	FO	DZ	EG	IL	JO	LB	MA	PS	SY	TN	TR	AL	BA	KO	ME	MK	RS				
UE		CR	CR	CR	CR	C	CR/T <sup>(1)</sup>	C	CR		C	C		CR/T	C <sup>(1)</sup>	CR	CR	CR	CR	CR	CR	CR	CR	CR	CR
CH (+LI)	CR		CR	CR	C		C	C	C	C	C	C		C	CR	CR	CR		CR	CR	CR	CR	CR	CR	C
IS	CR	CR		CR	C		C	C	C	C	C	C		C	CR	CR	CR		CR	CR	CR	CR	CR	CR	C
NO	CR	CR	CR		C		C	C	C	C	C	C		C	CR	CR	CR		CR	CR	CR	CR	CR	CR	C
FO	CR	C	C	C										CR											
DZ	C																								
EG	CT/R <sup>(1)</sup>	C	C	C					C		C			C	C										
IL	C	C	C	C					C					C											
JO	CR	C	C	C			C	C			C			C											
LB		C	C	C																					
MA	C	C	C	C			C		C					C	C										
PS	C	C	C	C										C											
SY														C											
TN	CT/R	C	C	C			C		C		C			C											
TR	C <sup>(1)</sup>	CR	CR	CR	CR		C	C			C	C	C		C <sup>(*)</sup>	C <sup>(*)</sup>	(*)	C <sup>(*)</sup>	C <sup>(*)</sup>	C <sup>(*)</sup>	C <sup>(*)</sup>	C	C <sup>(2)</sup>		
AL	CR	CR	CR	CR										C <sup>(*)</sup>		CR	CR	CR	CR	CR	CR	CR	CR		
BA	CR	CR	CR	CR										C <sup>(*)</sup>	CR		CR	CR	CR	CR	CR	CR	CR		
KO	CR													(*)	CR	CR		CR	CR	CR	CR	CR	CR		
ME	CR	CR	CR	CR										C <sup>(*)</sup>	CR	CR	CR		CR	CR	CR	CR			
MK	CR	CR	CR	CR										C <sup>(*)</sup>	CR	CR	CR	CR		CR	CR	CR		CR	
RS	CR	CR	CR	CR										C <sup>(*)</sup>	CR	CR	CR	CR	CR	CR		CR			

		États de l'AELE			Participants au processus de Barcelone										Participants au processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne											
MD	CR	CR	CR	CR											C	CR	CR	CR	R	CR	CR				CR	
GE	CR	CR	CR	CR											C <sup>(2)</sup>											C
UA	CR	C	C	C																	CR		CR	C		

(\*) Possibilité de cumul diagonal entre la Turquie, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo, la Macédoine du Nord, le Monténégro et la Serbie. Toutefois, veuillez consulter le tableau 3 pour la possibilité de cumul diagonal entre l'Union européenne, la Turquie, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo, la Macédoine du Nord, le Monténégro et la Serbie.

(1) Pour les marchandises couvertes par l'union douanière UE-Turquie, la date d'application est le 27 juillet 2006.

Pour les produits agricoles, la date d'application est le 1<sup>er</sup> janvier 2007 (le cumul n'est pas applicable avec la Moldavie et la Géorgie).

Pour les produits du charbon et de l'acier, la date d'application est le 1<sup>er</sup> mars 2009 (le cumul n'est pas applicable avec la Moldavie et la Géorgie).

(2) Pour les produits:

— relevant des chapitres 1 à 24 du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises; et

— visés par l'annexe 1 de l'ALE entre la République de Turquie et la Géorgie, le cumul de l'origine peut s'appliquer uniquement si les produits proviennent de la République de Turquie et de Géorgie.

(3) Cumul diagonal possible en vertu des règles de 2012 (C). Toutefois, l'Égypte a indiqué que, conformément à sa législation interne, le cumul diagonal fondé sur la perméabilité n'est pas autorisé en vertu des règles de 2023 (R/T) lorsque l'Égypte est le pays de destination.

Tableau 2  
date d'application des règles d'origine prévoyant le cumul diagonal dans la zone paneuro-méditerranéenne

UE	États de l'AELE		Participants au processus de Barcelone										Participants au processus de stabilisation et d'association de l'Union européenne										
	CH (+LU)	IS	NO	FO	DZ	EG	IL	JO	LB	MA	PS	SY	TN	TR	AL	BA	KO	ME	MK	RS	MD	GE	UA
UE																							
	CH (+LU)																						
		IS																					
			NO																				
				FO																			
					DZ																		
						EG																	
							IL																
								JO															
									MA														
										PS													
											SY												
												TN											
														TR									
															AL								
																BA							
																	KO						
																		ME					
																			MK				
																				RS			
																					MD		
																						GE	
																							UA









Tableau 3

**date d'application des protocoles relatifs aux règles d'origine prévoyant un cumul diagonal entre l'Union européenne, l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, le Kosovo, la Macédoine du Nord, le Monténégro, la Serbie et la Turquie**

	UE	AL	BA	KO	MK	ME	RS	TR
UE		1.1.2007	1.7.2008	1.4.2016	1.1.2007	1.1.2008	8.12.2009	( <sup>1</sup> )
AL	1.1.2007		22.11.2007	1.4.2014	26.7.2007	26.7.2007	24.10.2007	1.8.2011
BA	1.7.2008	22.11.2007		1.4.2014	22.11.2007	22.11.2007	22.11.2007	14.12.2011
KO	1.4.2016	1.4.2014	1.4.2014		1.4.2014	1.4.2014	1.4.2014	1.9.2019
MK	1.1.2007	26.7.2007	22.11.2007	1.4.2014		26.7.2007	24.10.2007	1.7.2009
ME	1.1.2008	26.7.2007	22.11.2007	1.4.2014	26.7.2007		24.10.2007	1.3.2010
RS	8.12.2009	24.10.2007	22.11.2007	1.4.2014	24.10.2007	24.10.2007		1.9.2010
TR	( <sup>1</sup> )	1.8.2011	14.12.2011	1.9.2019	1.7.2009	1.3.2010	1.9.2010	

(<sup>1</sup>) Pour les marchandises couvertes par l'union douanière UE-Turquie, la date d'application est le 27 juillet 2006. Non applicable pour les produits agricoles et pour les produits du charbon et de l'acier.

## ANNEXE I

**Notifications concernant la délivrance électronique des certificats de circulation EUR.1 et EUR-MED conformément au point 1 d) de la recommandation n° 1/2023 et à la décision n° 1/2024 du comité mixte de la convention <sup>(1)</sup>****Norvège**

Système: Altinn — le portail du gouvernement pour le dialogue numérique entre les entreprises, les particuliers et les organismes publics

Date de début: 2.avril.2020

Lien permettant de vérifier l'authenticité des certificats de circulation: <https://eur1.toll.no>

**Turquie**

Système: MEDOS— «Le système d'automatisation des certificats d'origine et des certificats de circulation»

Date de début: 24.avril.2018

Le lien unique pour chaque certificat de circulation commence par «<https://mdc.gtb.gov.tr>», «<https://uygulama.gtb.gov.tr>», «<https://istanbul.ebirlik.net/>» et/ou «<https://ankara.ebirlik.net/dolasim/app>».

(accessible en scannant le code QR figurant sur le certificat ou en saisissant le chemin d'accès imprimé sur le certificat)

**Maroc**

Date de début: 12.janvier.2021

Lien permettant de vérifier l'authenticité des certificats de circulation: <http://www2.douane.gov.ma/certificat/>

**Israël**

Système: Global Gate

Date de début: 1.avril.2024

Lien permettant de vérifier l'authenticité des certificats de circulation:

<https://shaarolami-query.customs.mof.gov.il/CustomsPilotWeb/CertificateOfOrigin>

---

<sup>(1)</sup> JO L, 2024/243, 15.1.2024., ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2024/243/oj>.

## ANNEXE II

**Liste des parties contractantes appliquant les règles ayant choisi d'étendre l'application de l'article 7, paragraphe 3**

- A. Liste des parties contractantes appliquant les règles ayant choisi d'étendre l'application de l'article 7, paragraphe 3, à tous leurs partenaires
- Islande
  - Norvège
  - Suisse (Liechtenstein)
- B. Liste des parties contractantes appliquant les règles ayant choisi d'étendre l'application de l'article 7, paragraphe 3, à un nombre limité de leurs partenaires
- Albanie — aux États de l'AELE
  - Monténégro — aux États de l'AELE
  - Macédoine du Nord – aux États de l'AELE
  - Serbie aux États de l'AELE
  - Les participants au processus de stabilisation et d'association de l'Union et la République de Moldavie (parties à l'accord de libre-échange centre-européen. — ntre eux.
-